



PRÉFET DE L'EURE

ARRÊTE N° D1-B1-16-1092 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 autorisant l'exploitation d'une carrière sur la commune de Garennes-sur-Eure

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
le décret du Président de la République du 05 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
l'arrêté préfectoral n°04.006 du 13 juillet 2004 autorisant la société SMACH à exploiter une carrière de marne, une installation de traitement et une installation de produits minéraux sur le territoire de la commune de Garennes-sur-Eure, au lieu-dit "La côte de la mare aux pigeons",
l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-171 du 15 juillet 2009 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société MEAC,
le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n°D-14-E2-24 du 06 mars 2014 concernant les rubriques 2515-1 et 25-16-2 de la nomenclature des installations classées,
la déclaration reçue le 11 avril 2011 de demande de bénéfice des droits acquis concernant la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées,
la déclaration reçue le 23 décembre 2014 de demande de bénéfice des droits acquis concernant la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées,
les demandes, reçues les 24 juin 2013 et 12 juin 2014 puis remplacées par la demande du 05 mars 2015, complétée le 11 janvier 2016, présentées par le Groupe MEAC concernant notamment la modification du périmètre d'autorisation, la modification des conditions d'exploitation et de réaménagement,
la délibération du conseil municipal en date du 15 septembre 2015 ;
le rapport de l'inspecteur des installations classées du 04 octobre 2016 ;

l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 10 novembre 2016 ;

le projet d'arrêté complémentaire porté le 10 novembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet par mail du 14 novembre 2016 ;

CONSIDERANT :

que par demandes en date du 24 juin 2013 et 12 juin 2014, remplacées par la demande du 05 mars 2015, complétée le 11 janvier 2016, le Groupe MEAC, dont le siège social est situé Route de Saint Julien à ERBRAY (44 110), a sollicité l'autorisation de modifier certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation pour l'exploitation de la carrière sise sur le territoire de la commune de Garennes-sur-Eure,

que l'arrêté préfectoral initial du 13 juillet 2004 autorise l'exploitation d'une carrière sur la commune de Garennes-sur-Eure jusqu'au 17 juillet 2034,

que l'arrêté préfectoral complémentaire n°D3-B4-09-171 du 15 juillet 2009 a autorisé le changement d'exploitant au profit de la société MEAC,

que la société MEAC a informée elle-même l'inspection des installations classées des non-conformités historiques de l'exploitation (*exploitation d'une parcelle non autorisée et caractéristiques géométriques des fronts non conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation de la carrière*),

que la demande de modification sollicitée par le Groupe MEAC n'entraîne pas de modification des seuils de la nomenclature ICPE, ni d'augmentation des capacités d'exploitation visées dans l'arrêté préfectoral n°04.006 du 13 juillet 2004,

que cette demande de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n'est pas considérée comme une modification substantielle, et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement,

qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er}

Le Groupe MEAC est tenu de respecter, pour la carrière de Garennes-sur-Eure, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°04.006 du 13 juillet 2004. Les prescriptions de cet arrêté préfectoral sont complétées ou remplacées par celles du présent arrêté.

Le présent arrêt annule et remplace l'arrêté préfectoral n° D3-B4-09-171 du 15 juillet 2009 antérieurement délivré pour cette carrière.

Article 2 - Installations autorisées

L'article 1.1 « Installations autorisées » de l'annexe à l'arrêté préfectoral n°04.006 du 13 juillet 2004 est remplacé par :

«

Le Groupe MEAC, dont le siège social est situé Route de Saint Julien à ERBRAY (44 110), est autorisée à exploiter :

- une carrière à ciel ouvert de marne,
- une installation de traitement,
- et une station de transit de produits minéraux,

sur le territoire de la commune de Garennes-sur-Eure, au lieu-dit "la côte de la mare aux pigeons".

Les activités exercées relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Alinéa	AS,A, E,D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Surface d'affouillement : 61,97 ha Quantité de matériaux à extraire : 3 772 000 m ³ (soit environ 6 000 000 tonnes)	Superficie totale autorisée	/	13 ha 35 a 99 ca
					Superficie exploitable	/	8 ha 57 a 18 ca
					Production maximale totale	/	4 200 000 tonnes.
					Production maximale annuelle	/	140 000 tonnes
					Production moyenne annuelle	/	100 000 tonnes.
2515	1-b	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Installations de broyage, concassage et criblage (210 kW)	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	200 kW < Q ≤ 550 kW	210 kW (puissance installée de l'ensemble des machines)
2516	2	D	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	Station de transit de produits pulvérulents	Capacité de transit	5 000 m ³ < Q ≤ 25 000 m ³	20 000 m ³

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

L'exploitation est réalisée conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation initial (présenté le 04 août 2003 et complété le 12 août 2003) ainsi qu'aux plans et documents du dossier modificatif (présenté le 05 mars 2015 et complété le 11 janvier 2016).

»

Article 3 - Périmètre et durée de l'autorisation

L'article 1.2 « Périmètre et durée de l'autorisation » de l'annexe à l'arrêté préfectoral n°04.006 du 13 juillet 2004 est remplacé par :

«

La carrière autorisée est située sur la commune de Garennes-sur-Eure, au lieu-dit au lieu-dit « La côte de la mare aux pigeons », sur les parcelles suivantes :

Section	N° de parcelle (nouveau cadastre)	Surface parcellaire cadastrale (en m ²)	Surface d'emprise de la carrière*	Surface prévue à l'exploitation (en m ²)
Section ZB	14 (pp)	54 960	4 987	2 520
	67	14 542	14 577	11 865
	68 (pp)	38 358	27 228	22 880
Section C	201	7 920	7 692	0
	204	1 965	2 011	0
	205	2 010	2 071	546
	206	1 420	1 474	150
	207	1 705	1 728	1 719
	214 (pp)	5 810	5 209	4 644
	215 (pp)	4 965	3 542	4 418
	224 (pp)	5 755	1 868	1 630
	226 (pp)	5 275	2 307	1 216
	427 (ex 208, 209, 228, 229 et 230)	19 325	19 385	3 393
	317 (pp)	20 750	17 207	9 332
	318	3 550	3 525	3 500
	379	3 382	3 601	3 458
	380	1 622	1 840	1 600
	381	3 345	3 282	3 165
	382	1 658	1 671	1 537
	383	3 278	3 202	3 208
	384	1 725	1 687	1 542
385	1 903	1 962	1 973	
386	3 417	1 543	1 422	
TOTAL			133 599 m²	85 718 m²

* : surface mesurée après modification du tracé du cadastre par un géomètre expert.

La superficie totale du terrain concerné par la présente demande d'autorisation est de 13 ha 35 a 99 ca. La surface exploitable est de 8 ha 57 a 18 ca pour une surface délaissée de 4 ha 78 a 81 ca.

Un plan cadastré précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté [annexe n°1].

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral n°04.006 du 13 juillet 2004, soit **jusqu'au 17 juillet 2034**.

»

Article 4 - Exploitation

L'article 3.2 « Exploitation » de l'annexe à l'arrêté préfectoral n°04.006 du 13 juillet 2004 est remplacé par :

«

3.2.1. Textes applicables :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2516 : " Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés ",
- Arrêté modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets,
- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc..., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

3.2.2. Conduite d'exploitation :

Généralités :

L'extraction sera conduite par phases successives du Sud au Nord, conformément au plan de phasage d'exploitation annexé au présent arrêté [**annexe n°2**].

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondantes aux besoins de l'exploitation.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, à plat sur la surface de phase à exploiter, au moyen d'engins mécaniques sans utilisation d'explosifs, jusqu'à la côte minimale de 85 m NGF.

La production maximale annuelle autorisée est de 140 000 tonnes et la quantité totale autorisée à extraire est estimée à 4 200 000 tonnes. La production moyenne de la carrière est de 100 000 tonnes par an.

Horaires de fonctionnement :

L'exploitation de la carrière et les expéditions s'effectueront selon les périodes de l'année :

- de janvier à avril et d'octobre à décembre : de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi ;
- de mai à septembre :
 - de 7h à 20h du lundi au vendredi ;
 - de 8h à 12h et de 13h30 à 18h30, le samedi.

Front d'exploitation :

Une banquette doit être aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur qui ne pourra être inférieure à 5 mètres sera déterminée par l'exploitant via la réalisation d'une évaluation des risques.

Le front de taille sera constitué de gradins. Chaque gradin aura une hauteur maximale de 10 mètres. L'angle de sa paroi ne sera pas supérieure à 70° par rapport à l'horizontale.

Certains fronts ne respectent pas ces contraintes géométriques du front de taille (angle de 70° et hauteur de 10 mètres avec banquette séparative large de 5 mètres minimum): Les zones où les prescriptions géométriques du front de taille ne sont pas respectées sont identifiées en annexe du présent arrêté [**annexe n°3**].

Les fronts non conformes seront repris au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation afin de respecter les contraintes géométriques du front de taille édicté ci-avant (angle de 70° et hauteur de 10 mètres avec banquette séparative large de 5 mètres minimum).

Un échancier de reprise des fronts non conformes est joint en annexe [**annexe n°4**].

Dans l'attente de leur reprise, les fronts non conformes devront faire l'objet d'un suivi visuel régulier. En cas d'insécurité lors de l'exploitation (éboulis), l'exploitant mettra en œuvre des mesures correctives efficaces pour maintenir la stabilité des terrains. Il en informera l'inspection des installations classées.

Pistes de circulation :

Les pistes de circulation auront une pente de 10%. Un suivi des pentes doit être mis en place via l'élaboration d'un plan indiquant toutes les pentes des pistes de circulation. Ce plan doit être mis à jour dès que nécessaire et a minima une fois par an.

Les pistes seront bordées, côté vide, par un merlon empêchant la dérive des véhicules. Le bord de la piste sera situé à 2 mètres au moins du bord supérieur du talus.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. En particulier, les roues doivent être nettoyées avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site.

»

Article 5 - Remise en état

L'article 4 « Remise en état » de l'annexe à l'arrêté préfectoral n°04.006 du 13 juillet 2004 est remplacé par :

«

4.1. Généralités :

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques du milieu environnant et conformément au plan de remise en état annexé au présent arrêté [**annexes n°5 et n°6**].

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Le réaménagement des terrains sera effectué conformément aux plans et documents joints aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation initial (présenté le 04 août 2003 et complété le 12 août 2003) modifiés ou complétés par les plans et documents du dossier modificatif (présenté le 05 mars 2015 et complété le 11 janvier 2016).

Cette remise en état consistera à :

- un remblaiement partiel avec des matériaux inertes extérieurs au site et les stériles d'exploitation (silex et argiles),

- un remodelage du front de taille avec la mise en place d'éboulis sur les banquettes séparant les gradins qui seront végétalisés,
- des mouvements de terres (terre végétale du site enlevée pour l'exploitation et disposée en merlon de 2 mètres de haut sur la bande de 10 mètres non exploitée),
- un reverdissement.

Le réaménagement final comprendra également le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Les produits polluants ainsi que les déchets seront valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

4.2 Haie périphérique

Une haie périphérique d'essences locales (Cornouiller sanguin, Charme commun, Troène commun, Sureau noir, Chêne sessile, Erable champêtre et Prunellier) sera plantée sur le merlon en périphérie du site.

L'objectif sera de constituer une haie dense arborée, formée de trois strates ligneuse (strate buissonnière de 2 à 3 mètres de hauteur, strate arbustive de 3 à 6 mètres de hauteur, strate arborescente de 6 à 12 mètres de hauteur ou plus). La plantation aura lieu durant l'automne ou l'hiver, hors période de gel (novembre à février), suivant la mise en place du merlon définitif en limite de propriété.

4.3. Réaménagement de la zone à cheval sur les parcelles C n°201, n°204 et n°206 :

Le réaménagement de cette zone doit être réalisé au plus tard fin 2016. Il y est prévu le réaménagement suivant :

- remblaiement du couloir entre le front Nord-Ouest (parcelles C n°201, n°204 et n°206) et le mamelon résiduel (ilôt) avec des stériles issus de la carrière ;
- talutage du nouveau contour créé et en particulier de la bordure Nord-Est de ce mamelon ;
- talutage en pente douce de la bordure Nord-Ouest de la zone (pente de stabilité naturelle entre 40° et 50°) à l'aide de stériles issus de la carrière;
- régalage de terres pour assurer la végétalisation naturelle finale.

La partie Sud-Est de la parcelle C n°201 (*exploitée au même niveau topographique que l'aire des infrastructures à l'entrée de la carrière*) doit être réaménagée comme suit :

- nettoyage et mise en sécurité ;
- reverdissement du carreau après régalage de terres.

Le principe de réaménagement de la zone concernée (parcelle C n°201 et parcelles adjacentes) est représentée en annexe du présent rapport [**annexe n°7**].

4.4 Remblaiement

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblaiement est réalisé par l'apport de matériaux inertes d'origine extérieure. Les apports extérieurs ne pourront être constitués de terres susceptibles d'être polluées et devront répondre aux caractéristiques de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les matériaux extérieurs qui sont utilisés doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Ces apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi

qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne a minima pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel, et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un plan des zones de remblais correspondant aux données figurant dans le registre. Ce plan topographique permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

»

Article 6 - Garanties financières

L'article 5 « Garanties financières et fin de travaux » de l'annexe à l'arrêté préfectoral n°04.006 du 13 juillet 2004 est remplacé par :

«

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1 « Installations autorisées » de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état maximale du site par une entreprise extérieure.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

Article 5.1. Montant des garanties financières

L'autorisation étant sollicitée jusqu'au 17 juillet 2034, 4 périodes doivent être considérées.

Le tableau ci-dessous indique les valeurs des différents paramètres et le montant des garanties financières proposé pour la quatre périodes concernées :

	Période 3 du 18/07/14 au 17/07/19	Période 4 du 18/07/19 au 17/07/24	Période 5 du 18/07/24 au 17/07/29	Période 6 du 18/07/29 au 17/07/34
S1 (en ha)	2,00	2,17	2,21	2,1
S2 (en ha)	3,28	3,24	3,29	2,08
S3 (en ha)	2,12	2,34	1,58	1,49
Montant des garanties financières (en euros TTC)	202 144,26 €	207 636,59 €	195 720,12 €	144 898,15 €

L'indice TP01 retenu pour le calcul est celui de mai 2016 (en base 2010): 101,2, soit 661,29 (en base 1974), après application du coefficient de raccordement de 6,5345.

Le taux de TVA pris en compte dans les calculs est celui applicable en janvier 2016 : 20 %.

L'exploitant est tenu d'informer annuellement monsieur le préfet de l'Eure de l'avancement des travaux de remise en état.

Article 5.2. Établissement des garanties financières

Le Groupe MEAC fournira au préfet de l'Eure, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, un document attestant de la constitution de garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 5.3. Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

Article 5.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'indice TP01 de référence I_r est celui de mai 2016 : 101,2 ; soit 661,29 (en base 1974), après application du coefficient de raccordement de 6,5345.

Le taux de TVA de référence TVA_r est celui applicable à la date de notification du présent arrêté.

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n , I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Article 5.5. Révision du montant des garanties financières

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger la constitution de garanties financières complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 5.6. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 5.7. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 5.8. Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

Article 5.9. Fin de travaux

L'ensemble des terrains est nettoyé, tout déchet ou produit polluant est valorisé ou éliminé dans des installations dûment autorisées, les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site sont supprimées.

L'exploitant adresse au Préfet et en trois exemplaires, au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R.512-39-I du code de l'environnement et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'exploitation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement.

»

Article 7 - Enquête annuelle

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant procède à la déclaration de l'activité annuelle de la carrière.

Cette déclaration est transmise via l'outil de télédéclaration du ministère (GEREP):

<http://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 8

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 9

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10

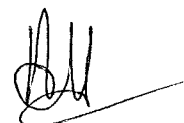
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de Garennes-sur-Eure, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- au sous-préfet des Andelys,
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL – UDE),
- à la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM),
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé de Normandie (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur de la prévention et de la sécurité civile de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 21 NOV. 2016

Pour le préfet,
la secrétaire générale



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

